

24 JAN. 88-300097

REQUETE
A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

l. g.

LE SOUSSIGNE,

Monsieur Francis LENTSCHNER,

Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société CAMAR FINANCE, Société Anonyme au capital de 1.000.000 Francs, dont le siège social est 28 rue Marbeuf 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 319 536 694 (80 B 6258),

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

- Que la Société Civile dite SCI PARIS MARBEUF 28, au capital de 26.000 Francs dont le siège social est 28 rue Marbeuf 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro D 339 195 026, entend apporter à la Société CAMAR FINANCE des locaux commerciaux à usage de bureaux qu'elle détient au 28 rue Marbeuf 75008 PARIS ;
- Qu'aux termes de l'Article 193 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés commerciales :
"en cas d'apports en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration... Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature... leur rapport est mis à la disposition des actionnaires..." ;
- Que la désignation du ou des commissaires aux apports est soumise aux prescriptions des articles 219 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966 et 64 du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales ;
- Que le ou les commissaires aux apports sont désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ;

lu

- Que les commissaires aux Comptes de la Société CAMAR FINANCE sont :

Titulaire :

Monsieur Philippe MURAT, 41 rue Boucicaut 92260 FONTENAY AUX ROSES

Suppléant :

Monsieur Michel SCHMIDT, 17 Avenue Anatole France 94400 VITRY SUR SEINE

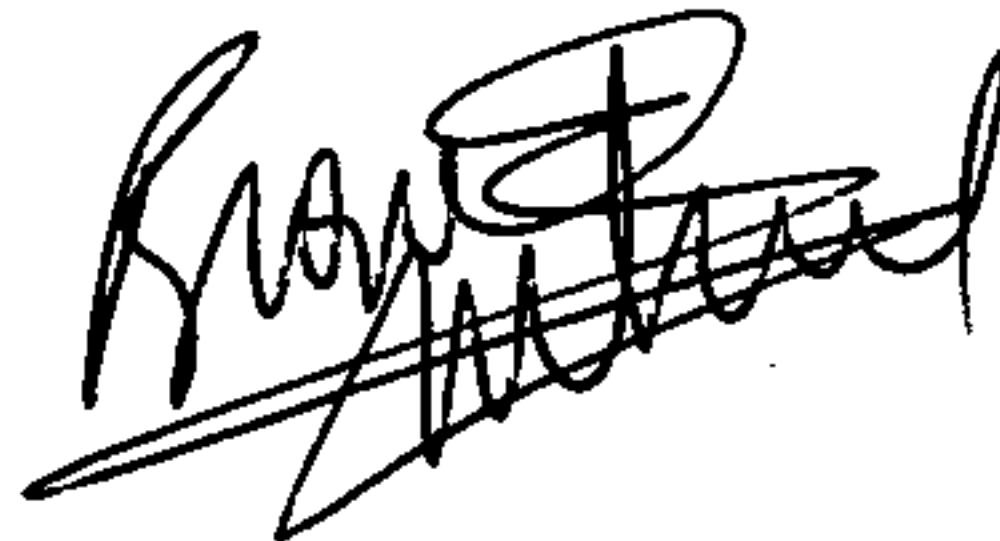
Et qu'en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société CAMAR FINANCE, il sollicite de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, la seule nomination d'un commissaire aux apports, afin qu'il soit procédé, conformément à la loi et aux décrets relatifs aux sociétés commerciales.

Fait à PARIS

Le

19/XII/95

Francis LENTSCHNER



24 JAN. 96-300097

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la requête présentée par :

SOCIETE CAMAR FINANCE

Nommons

M. Vizzavona Patrice

demeurant : 64 bd Maurice Barres 92200 NEUILLY/SEINE

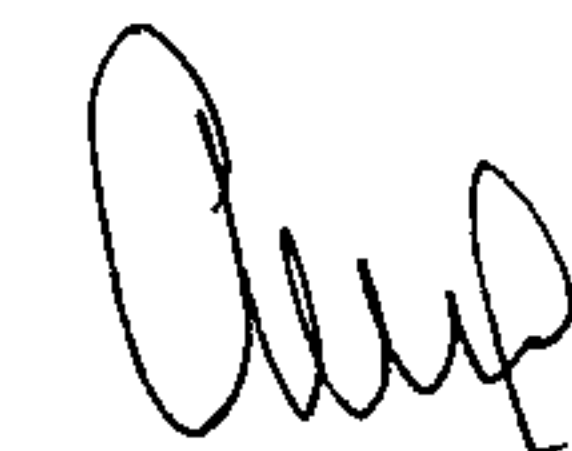
en qualité de commissaire aux apports.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné recherchera le montant de ses honoraires auprès de la société débitrice et qu'en cas de désaccord, ledit montant sera fixé par ordonnance du juge compétent sur requête motivée de la partie la plus diligente.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Le Greffier,



A.M. DECOURCELLE



Fait à Paris, le

24/01/96

Le Président du Tribunal,

J-P. MATTEI

